



Administrateurs en exercice : 14 Administrateurs présents :					
- Dont Administrateurs représentés : Administrateurs absents :					
					Suffrages exprimés
Vote:	- Pour :				
	- Contre :	0			
	- Abstentions :	0			

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBERATION 19-21.02/005

Portant adoption de l'avenant 3.7 bis relatif à l'octroi au GME Ensemble pour Mozaïk d'une contribution financière additionnelle pour l'exercice 2019 au titre de la clause de revoyure (article 10) de la convention de Délégation de Service Public du secteur Centre

Le 21 février 2019 à 16H00, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni en son siège, Rue Gaston Defferre Plateau Roy-Cluny 97201 Fort-de-France, sur convocation de son Président Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, effectuée conformément à l'article 6.1.7 des statuts.

Etaient présents :

Pour la CTM:

- Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, Président du Conseil d'Administration;
- Monsieur Louis BOUTRIN, 1er Vice-Président;
- ➤ Monsieur Lucien ADENET;
- ➤ Madame Lucie LEBRAVE ;

Pour la CAESM:

- ➤ Monsieur Eugène LARCHER, 2^e Vice-Président ;
- Monsieur José MIRANDE;

Pour CAP Nord:

Monsieur Belfort BIROTA;

Pour la CACEM:

- ➤ Monsieur Athanase JEANNE-ROSE, 4^e Vice-Président ;
- Monsieur Didier LAGUERRE.

Etaient absents:

Pour la CTM:

- Monsieur Charles-André MENCE ;
- ➤ Monsieur Jean-Philippe NILOR;
- Madame Sylvia SAITHSOOTHANE;

Monsieur Johnny HAJJAR (arrivé à 16H44) :

Pour CAP Nord:

Monsieur Alfred MONTHIEUX, 3^e Vice-Président (arrivé à 16H42);

Etait invité absent et excusé : le Comptable Public, Monsieur Georges-Alain MORAVIE.

Assistaient également à la séance les membres de l'administration de MARTINIQUE TRANSPORT.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux Outre-mer et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu la délibération n° 14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X;

Vu la délibération n° 16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiée au Journal Officiel le 13 mai 2016 sous le numéro NOR : CTRR1611758X ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) n° 07.00096 2015 en date du 7 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) n° 52/2016 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD) n° CC-22-072016/114 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Général de Martinique n° CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 ;

Vu la délibération n° 15-1072-1 du 23 juin 2015 portant création d'une commission ad hoc, publiée au Journal Officiel de la République Française le 06 septembre 2015 sous la référence NOR : CTRR1520803X ;

Vu la délibération n° 16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 04 octobre 2016, portant règles constitutives, compétences et régime financier de MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632510X ;

Vu la délibération n° 16-229-1 de l'Assemblée de Martinique, en date du 04 octobre 2016, portant transfert de charges à MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632505X ;

Vu la délibération n° 16-231-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 13 octobre 2016 ;

Vu la délibération n° 97/2016 du 14 novembre 2016 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;

Vu la délibération n° 08.0112/2016 du 1er décembre 2016 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique réuni en sa séance du 22 novembre 2016 ;

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT déposés en Préfecture le 30 décembre 2016, modifiés par les statuts déposés en Préfecture le 10 août 2018 ;

Vu la délibération n°19-24.01/004 du 24 janvier 2019 octroi d'une contribution financière complémentaire au GME Ensemble pour Mozaïk dans le cadre de la clause de revoyure au titre de l'exercice 2019 ;

Vu l'avis de la Commission de délégation de service public en sa séance du 21 février 2019 ; Sur le rapport du Président du Conseil d'Administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

- Article 1: Le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT adopte le projet d'avenant 3.7 bis, tel qu'annexé, relatif à l'octroi d'une contribution financière additionnelle au GME Ensemble pour Mozaïk dans le cadre de la clause de revoyure prévue à la convention de délégation de service public du secteur centre au titre de l'exercice 2019.
- Article 2 : Le Conseil d'Administration donne mandat au Président pour la formalisation et la signature des actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.
- Article 3: La présente délibération du Conseil d'Administration, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de MARTINIQUE TRANSPORT.
- Article 4: La présente délibération du Conseil d'Administration entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au Représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré et adopté le Conseil d'Administration, à l'unanimité de ses membres, avec neuf (9) voix pour, en sa séance du 21 février 2019.

Pour extrait certifié conforme, Fort-de-France, le 2 6 FEV. 2019

Le Président du Conseil d'Administration de Martinique Transport

Alfred MARKE-JEANN

NAT BOOK TRAM

4 T





AVENANT n°3.7 bis

portant modification de l'article 31.1 à la convention de délégation de service public ayant pour objet l'exploitation du réseau de transport urbain de la CACEM et la construction du centre technique des transports (CTT) et tirant les conséquences de l'octroi à titre conservatoire pour l'année 2019 d'une contribution financière forfaitaire additionnelle au titre de la clause de revoyure.

ENTRE:

Préfecture Martinique Contrôle de légalité REÇU LE 27 FEV. 2019

Martinique Transport, établissement public sui generis, sis au siège de la Collectivité Territoriale de Martinique, Rue Gaston Deferre, CS 30137, à Fort-de-France (97201), représentée par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Alfred MARIE-JEANNE dûment habilité à signer le présent avenant (l'« Avenant ») par délibération du Conseil d'administration en date du [•] 2019,

Ci-après dénommée « **Martinique Transport** », D'une part,

ET:

Le Groupement Momentané d'Entreprises non solidaires « GME Ensemble pour Mozaik » constitué aux termes d'un accord en date du 23 février 2011 tel que modifié par avenants, dont la Compagnie Foyalaise de Transports Urbains (la « CFTU »), société anonyme d'économie mixte au capital de 1 325 000 euros, est le mandataire solidaire, dont le siège social est situé place des Almadies à Fort-de-France (97204), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fort-de-France sous le numéro 431 938 091, représentée par son Président, Monsieur Alain ALFRED, demeurant audit siège social de la CFTU, dûment habilité à signer l'Avenant,

Ci-après dénommée « le Délégataire » ou « le GME » D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties » et individuellement « la Partie ».

EXPOSE PREALABLE

La Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (la « CACEM ») et le groupement momentané d'entreprises non solidaires « Ensemble pour Mozaïk » (le « GME ») dont la CFTU est mandataire, ont conclu le 1^{er} janvier 2012 une convention de délégation de service public ayant pour objet l'exploitation du réseau de transport urbain de la CACEM et la construction du centre technique des transports (la « Convention de DSP »).

Martinique Transport s'est substituée, à compter du 1^{er} juillet 2017 à la CACEM, devenant ainsi l'autorité délégante du GME.

Par courriers en date des 30 octobre 2018 et 18 janvier 2019, le GME Ensemble pour Mozaïk sollicite l'activation de la clause de revoyure au motif de recettes commerciales inférieures de 10% par rapport aux recettes commerciales prévisionnelles au titre des exercices 2016 et 2017.

Cette demande a donné lieu à une décision du Conseil d'administration de MARTINIQUE TRANSPORT lors de sa réunion du 24 janvier 2019, traduite par la délibération n°19-24.01/004, annexée, portant octroi à titre conservatoire pour l'exercice 2019 d'une contribution financière additionnelle d'un montant total de 2.724.770 €.

Les Parties conviennent de conclure le présent Avenant portant modification de l'article 31.1 à la Convention de DSP afin de prendre en compte cette contribution financière forfaitaire additionnelle.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AVENANT

Le présent Avenant a pour objet de tirer les conséquences sur la Convention de DSP, en particulier son article 31.1, de l'octroi, à titre conservatoire pour l'exercice 2019 et à compter du 1^{er} janvier 2019, d'une contribution financière forfaitaire additionnelle de deux millions sept cent vingt quatre mille sept cent soixante dix euros (2.724.770 €).

ARTICLE 2 – MODIFICATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION FORFAITAIRE TOTALE VISEE A L'ARTICLE 31.1 DE LA CONVENTION DE DSP

Le tableau des contributions financières forfaitaires relatives à la convention de délégation de service public tel que modifié par avenants successifs, est modifié comme suit :

Décomposition de la Contribution Financière Forfaitaire:

31.1 CONTRIBUTION FORFAITAIRE TOTALE AVEC AGREMENTS FISCAL SUR LE CTT

			Contribution	Totale HT	28 350 795	30 301 081	29 793 207	31 592 342	34 472 826	34 881 890	40 096 693	47 743 399	38 939 380	38 554 414	38 928 515	38 255 262	431 909 804	
SILI CONTRIBOTION PORFAITAINE TOTALE AVEC AGREIVIENTS FISCAL SON LE CIT		Contribution	exploitation	TCSP							5 351 629	10 097 568	10 265 804	10 422 782	10 619 654	10 798 361	57 555 798	
	Contribution	Pré-	exploitation	TCSP				498 501	1 372 949	713 487							2 584 937	
		Contribution	clause de	revoyure					2 953 795	4 663 044	5 139 454	2 724 770					15 481 063	
		Contribution	investissement	TCSP				1 270 726	653 663	301 782	628 712	628 710	628 710	628 710	628 710	628 710	5 998 433	
		Contribution	CTT 2nd	Tranche								000 000 9					000 000 9	
			Contribution	СТТ	1 280 118	1 223 763	1 174 231	1 163 506	1 140 641	1 630 781	1 630 781	1 630 781	1 630 781	1 630 781	1 630 781	1 630 781	17 397 726	
			Contribution	d'exploitation	27 070 677	29 077 318	28 618 976	28 659 609	28 351 778	27 572 796	27 346 117	26 661 570	26 414 085	25 872 141	26 049 370	25 197 410	326 891 847	
			Recettes	d'exploitation	9 794 225	10 112 947	10 246 114	10 552 094	10 912 643	11 311 009	11 826 506	12 342 305	12 634 408	12 957 194	13 134 241	13 313 545	139 137 231	
			Charges	d'exploitation	36 864 902	39 190 265	38 865 091	39 211 703	39 264 421	38 883 805	39 172 623	39 003 875	39 048 492	38 829 335	39 183 611	38 510 955	466 029 078	
					2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL	

Av. 3.9 bis abrogé Av. 3.5 bis & Av. 3.7 Av. 3.8 3.6 Av. 3.9 ter

Av. 4

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent Avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 4 – AUTRES STIPULATIONS

Le présent Avenant n'a pas pour objet de modifier les stipulations de la Convention de DSP, de ses annexes et de ses avenants autres que celles expressément modifiées aux termes du présent Avenant.

<u>ARTICLE 5 – INDEPENDANCE DES STIPULATIONS</u>

Si l'une des stipulations du présent Avenant est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent avenant continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du présent Avenant déclarée nulle ou non applicable.

<u>ARTICLE 6 – ABSENCE DE NOVATION</u>

A compter de la date d'entrée en vigueur, le présent Avenant modifiera la Convention de DSP sans opérer une quelconque novation des droits et obligations des Parties au titre de ladite Convention de DSP.

A compter de sa date d'entrée en vigueur, le présent Avenant fait partie intégrante de la Convention de DSP et toute référence à la Convention de DSP s'entendra d'une référence à la Convention de DSP telle que modifiée par le présent Avenant.

ARTICLE 7: LOI APPLICABLE

Le présent Avenant est soumis aux dispositions du droit français.

ANNEXE: Délibération n°19-24.01/004 du 24 janvier 2019

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Fort-de-France, le

Pour Martinique Transport Alfred MARIE-JEANNE Président du Conseil d'Administration Pour la CFTU, mandataire du GME « Ensemble pour Mozaïk » Alain ALFRED Président Directeur Général